



■
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
■

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET

N. 12.141/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 9 octobre 1980, la Commission s'est prononcée sur une plainte déposée contre la R.V.A. concernant la publication en langue néerlandaise exclusivement, de "notes d'instruction" au personnel francophone de l'aéroport de Bruxelles-National.

D'une part, les communications (mededelingen) en date du 15 octobre 1979 adressées à tous les utilisateurs (public) de l'aéroport sont des publications auxquelles la R.V.A. administration centrale, dont l'activité s'étend à tout le pays doit appliquer l'article 40, §2 des lois linguistiques spécifiant que les communications faites directement au public par les services centraux, sont rédigées en français et en néerlandais.

D'autre part, les instructions (notes) en date du 7 octobre 1976, 21 janvier 1977, 1er décembre 1978, exclusivement destinées au personnel de l'aéroport parmi lequel se trouvent des agents du rôle français, notes émanant d'un service central en l'occurrence la R.V.A., tombent sous l'application de l'article 39, §3, par application duquel les instructions au personnel sont rédigées en langue française et en langue néerlandaise.

./.

La plainte a par conséquent été déclarée recevable et fondée, la rédaction en deux langues, d'application dans ces cas litigieux, n'ayant pas été effectuée.

Cet avis sera communiqué au plaignant, à l'Association du Personnel wallon et francophone des Services Publics et à M. le Directeur général de la Régie des Voies Aériennes, Avenue des Arts 41B, à 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

